

RÈGLEMENTS

Concours du lancement du programme Kinga, prévention jeunesse de la CNESST – 2021-2022

ADMISSIBILITÉ

1. Ce concours s'adresse exclusivement aux établissements scolaires préscolaires, primaires et secondaires de la province de Québec prenant part au programme Kinga, prévention jeunesse de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
2. Le formulaire d'inscription officiel pour le programme Kinga, prévention jeunesse doit être reçu entre le **13 septembre 2021 et le 15 octobre 2022, à 23 h 59**, heure normale de l'Est.
3. Afin qu'un établissement scolaire soit admissible au concours :
 - 3.1 tous les enseignants et toutes les enseignantes ayant soumis un projet au sein de l'établissement participant doivent avoir envoyé leur bilan électronique avant le 15 mai 2022. Les établissements scolaires qui ne fourniront pas tous les bilans de projet ne pourront pas s'inscrire au programme en 2022-2023;
 - 3.2 des membres de l'établissement scolaire doivent avoir envoyé aux organisateurs du concours¹ **au moins une photo** démontrant la réalisation des activités (par exemple : les élèves devant le baobab de Kinga, les enseignants ou les enseignantes avec les élèves en train de réaliser les activités).

CONSENTEMENT DE DIFFUSION

4. Le participant majeur, le titulaire de l'autorité parentale et le mineur, le cas échéant, doivent transmettre aux organisateurs du concours le formulaire *Consentement à la publication et à l'utilisation de photos et vidéos*, dûment rempli et signé, ce qui permettra à la CNESST, en totalité ou en partie, d'utiliser, de reproduire, d'adapter, d'en faire des produits dérivés, de modifier, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de distribuer, de transmettre ou de diffuser **toute photographie fournie dans le cadre du concours**, et ce, pour toutes fins que ce soit et sans restriction. Ce consentement est accordé sans limites territoriales et sans limites de temps.

¹ Dans le présent règlement, l'expression « organisateurs du concours » désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

DÉTERMINATION DES GAGNANTS

5. Parmi les établissements scolaires participants répondant aux deux critères d'admissibilité énoncés à l'article 3 du présent règlement, ceux présentant les plus hauts taux de participation se verront attribuer un prix. Ce taux sera calculé selon la proportion d'élèves ayant réalisé une activité Kinga dans l'établissement par rapport au nombre total d'élèves de cet établissement. Le nombre d'élèves ayant réalisé une activité sera calculé à partir des données fournies sur les formulaires d'inscription. Les membres des directions scolaires devront quant à eux confirmer le nombre total d'élèves dans l'établissement. Ainsi, il est possible qu'un même élève soit comptabilisé plus d'une fois s'il a participé à plus d'une activité.
6. En cas d'égalité, un tirage au sort supervisé sera effectué pour déterminer les établissements scolaires gagnants.

DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET ATTRIBUTION DES PRIX

7. Pour être déclaré gagnant, un établissement scolaire doit :
 - 7.1. respecter ses obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi qu'à la *Loi sur l'équité salariale*. Cela inclut, **mais sans y être limité**, le respect des différents mécanismes de prévention auxquels il a l'obligation de se conformer, la production annuelle de la *Déclaration des salaires*, le paiement de la prime d'assurance relative à la santé et la sécurité du travail, l'exercice initial d'équité prime d'assurance relative à la santé et la sécurité du travail, l'exercice initial d'équité salariale, la réalisation des travaux, d'équité salariale l'évaluation du maintien de l'équité salariale et la production de la *Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale*;
 - 7.2. acheminer les copies du formulaire *Consentement à la publication et à l'utilisation de photos et vidéos* dûment remplies et signées par toute personne dont la photo a été fournie dans le cadre du présent concours et son tuteur, le cas échéant, dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle les organisateurs du concours lui auront transmis une copie du formulaire par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur. Si les formulaires ne sont pas reçus dans le délai requis, le prix sera attribué à un autre établissement scolaire, conformément aux présentes règles.
8. En juin 2022, un représentant de la CNESST communiquera par téléphone ou courriel, selon le cas, avec un représentant de chaque établissement scolaire gagnant pour lui annoncer la nouvelle et expliquer les modalités pour recevoir le

prix. Les prix seront remis sous la forme d'un chèque émis par la CNESST au nom de l'établissement scolaire gagnant.

9. L'établissement scolaire gagnant dispose d'un délai de dix jours pour confirmer qu'il accepte le prix qui lui est attribué. S'il ne confirme pas qu'il accepte le prix dans le délai prescrit, il n'a pas droit au prix ni à aucune compensation de quelque nature que ce soit.

NOM, ADRESSE ET PHOTOGRAPHIE

10. Le nom des établissements scolaires, la région administrative et la photographie des lauréats seront utilisés pour diffuser de l'information sur les personnes gagnantes ainsi que tout autre renseignement qu'elles auraient fourni volontairement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la diffusion pourrait aussi se faire notamment sur Internet (y compris sur les médias sociaux). Aucun droit de diffusion, d'impression ni de publicité ne peut être réclamé par la personne gagnante à cet égard.

DESCRIPTION ET UTILISATION DES PRIX

11. Il y a un total de dix prix de 10 000 \$ chacun à gagner, pour une valeur totale de 100 000 \$. Les prix à gagner se divisent comme suit : cinq prix pour les écoles préscolaires et primaires ainsi que cinq prix pour les écoles secondaires. Ceux-ci seront remis en juin 2022.
12. Les établissements scolaires gagnants sont encouragés à utiliser l'argent reçu à des fins de prévention et pour des activités de promotion de la santé et de la sécurité, des normes du travail et de l'équité salariale (mise sur pied d'un comité de santé et sécurité, programme de lutte contre l'intimidation, journée-conférence, impression d'affiches, création d'une murale, etc.).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

13. Les organisateurs du concours se réservent le droit d'annuler le concours, en tout ou en partie, ou de le retarder pour quelque raison que ce soit, sans en aviser les concurrents au préalable.
14. Les présents règlements peuvent être modifiés sans avis préalable ni motif, y compris, au besoin, pour assurer la conformité à toute loi applicable. En s'inscrivant au concours, l'établissement scolaire accepte de respecter les présents règlements et confirme savoir que les organisateurs du concours n'assument aucune responsabilité à l'égard des dommages, des coûts, des demandes, des

réclamations ou des pertes de quelque type que ce soit qui pourraient découler de sa participation au concours.

15. La CNESST ne peut être tenue responsable de toute situation, de tout incident ou de tout autre événement empêchant toute personne de respecter les délais de participation ou de réclamation d'un prix, le cas échéant.
16. Le concours est régi par les lois du Québec et du Canada applicables, et il s'interprète conformément à ces lois. Les présents règlements régissent tous les aspects du concours et lient tous les concurrents et les membres d'équipes qui signent le formulaire d'inscription officiel.
17. Le concours est nul là où les lois l'interdisent.

Vous avez des questions? Rendez-vous sur le site cnesst.gouv.qc.ca/kingaprimaire ou cnesst.gouv.qc.ca/kingasecondaire pour plus d'informations.